

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ POINTE-DES-CASCADES

M.R.C. VAUDREUIL-SOULANGES

RÈGLEMENT NUMÉRO 102 A

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROMOTION DE LA CONSTRUCTION
RÉSIDENTIELLE DANS LA MUNICIPALITÉ**

CONSIDÉRANT QU' en vertu des articles 1009, 1010 et 1011 du Code municipal, le Conseil peut par règlement décréter que la corporation accorde une subvention à la construction ayant pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des immeubles après la fin des travaux;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de se prévaloir de ces pouvoirs pour favoriser le développement résidentiel et pour permettre à plusieurs projets de se réaliser plus rapidement;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion a été régulièrement donné le 1^{er} décembre 1997 par Monsieur le conseiller Jean-Pierre Dupont;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par : Monsieur Jean-Pierre Poirier

Appuyé par : Monsieur François A. D'André

Et résolu unanimement

QU' un règlement portant le numéro 102A soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1

En vue de favoriser le développement résidentiel dans la municipalité, le conseil adopte le programme de revitalisation. Ce programme vise la construction de tous les immeubles à des fins résidentielles situées sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

ARTICLE 2

Le présent règlement s'applique à tous les travaux exécutés en vertu d'un permis de construction émis après l'entrée en vigueur du présent règlement et complétés dans les douze mois qui suivront.

ARTICLE 3

La signature du permis de construction par le contribuable équivaudra à la demande de participation au programme institué par le présent règlement.

ARTICLE 4

Le conseil s'engage à verser sur demande à tout propriétaire une subvention égale à l'augmentation des taxes foncières générales qui résultent de la nouvelle construction.

RÈGLEMENT NUMÉRO 102 (SUITE)

ARTICLE 5

La subvention sera calculée de la façon suivante :

Pour le premier exercice financier au cours duquel la nouvelle construction sera inscrite au rôle d'évaluation, la subvention correspond à 100% du taux de la taxe foncière générale applicable pour la période débutant avec la date effective au certificat de l'évaluateur.

ARTICLE 6

Sous réserve de l'article 5, le crédit de taxes foncières sera versé au propriétaire enregistré de l'immeuble pendant une seule année.

ARTICLE 7

Toute subvention accordée en vertu du présent règlement sera payable dans les trente (30) jours suivant le paiement par le propriétaire de toutes les dettes envers la municipalité relatives à l'immeuble, de l'année courante et des années antérieures.

ARTICLE 8

Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation relative à l'immeuble pouvant faire l'objet d'une subvention en vertu du présent règlement est contestée, la subvention ne sera versée qu'au moment où la décision finale aura été rendue sur cette contestation.

ARTICLE 9

Les sommes nécessaires pour les fins du présent règlement seront appropriées annuellement à même le fonds général.

ARTICLE 10

Ce règlement sera en vigueur pour l'exercice financier 1998.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ à Pointe-des-Cascades le 2 mars 1998


Ronald Hayes
Maire


Christiane Cyr
Secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION : le 1er décembre 1997

ADOPTION : le 2 mars 1998

AFFICHAGE : le 3 mars 1998